



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ 2012165 - 0003

**réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur
sur les chemins non revêtus desservant le massif forestier de Bollène – Uchaux**

LE PREFET DE VAUCLUSE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, et notamment les articles L322-1, L322-1-1, R322-1, R322-4, R322-5 et R331-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2215-1 et L2215-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003 délimitant les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2012096-0004 du 5 avril 2012 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ;

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

Considérant que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et que pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation ; que pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées ;

Considérant que les conditions météorologiques sur le massif forestier de Bollène - Uchaux, en raison de sa position géographique au Nord du département, évoluent différemment par rapport aux autres massifs forestiers de Vaucluse, et qu'en conséquence, le risque incendie de forêt évolue également différemment ;

Considérant que compte tenu de ces spécificités météorologiques, il convient de prendre des mesures particulières pour le massif forestier de Bollène - Uchaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 1^{er} juillet au 15 septembre 2012, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers de Bollène - Uchaux.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder.
- Aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale.
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc..).

Article 3 :

L'accès est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2012 de 5h à 20h, sauf en prévision de danger météorologique exceptionnel :

- Aux véhicules des agents du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière.
- Aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- Aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction.
- Aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier.
- Aux véhicules de personnes ou de sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire.
- Aux véhicules des personnes et sociétés chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ils devront toutefois emprunter obligatoirement l'itinéraire le plus court pour accéder à leur lieu de travail.

Article 4 :

Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 1^{er}, des dérogations pourront être accordées à chaque société de chasse afin d'assurer la gestion cynégétique.

Elle seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h, et seront révocables à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Les dérogations seront limitées au nombre de deux par société de chasse.

Les demandes de dérogation présentées par les sociétés de chasse et limitées à deux véhicules, seront déposées à la Direction Départementale des Territoires après visa du Maire de la commune concernée.

L'autorisation de circuler accordée devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur. Le porteur devra détenir tout document prouvant son identité.

Article 5 :

Pendant la période **du 1^{er} juillet au 15 septembre 2012**, le camping sauvage est interdit à l'intérieur du massif forestier de Bollène - Uchaux.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R322-5 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

Article 7 :

La période réglementée pourra être prolongée si les conditions de risque d'incendie le justifient.

Article 8 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture et les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de Météo France, le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au Président du Conseil Général de Vaucluse, au Président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au Président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt, au Président du parc naturel régional du Luberon, au Président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au Président du centre régional de la propriété forestière.

Fait à Avignon, le **31 3 JUIN 2012**
Le Préfet,


François BURDEYRON

ANNEXE 1

Liste des communes constituant le massif forestier de Bollène - Uchaux

BOLLENE
MONDRAGON
MORNAS
PIOLENC
SERIGNAN
UCHAUX
LAGARDE-PAREOL